

La protection des espèces et des habitats en Wallonie - cadre légal

Sandrine LIEGEOIS, Attachée au Département de la Nature et des Forêts - Direction de Nature

Dans la foulée des principes de protection mis en place par la Convention de Berne, la Directive européenne 92/43 sur la protection des habitats et des espèces (dite "Directive habitats") impose une protection stricte de diverses espèces européennes dans leur aire de répartition naturelle.

Le castor fait partie de ces espèces. L'espèce est à la fois reprise dans l'annexe II de la Directive qui comprend les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation et dans l'annexe IV de cette même directive qui comprend les espèces présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Les états sont tenus de garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation¹ favorable. Cette protection vise l'espèce en tant que telle mais également ses habitats.

Bien que le castor ait un moment disparu de notre territoire, le castor était historiquement présent en Wallonie et est considéré comme faisant partie de la faune wallonne.

La Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 tel que modifiée par le Décret du 6/12/2001 a transposé les obligations de la « Directive habitats ». Le castor est repris parmi les espèces strictement protégées en Wallonie. Il est notamment interdit de **capturer, tuer ou perturber intentionnellement des castors, de détruire des sites reproduction ou des habitats naturels, de détenir, transporter, vendre ou acheter des individus.**

La Directive « habitats » et la loi sur la conservation de la nature prévoient des limitations à cette protection stricte par le biais de l'octroi de dérogations qui visent à faire face aux cas de figure tels que des difficultés de cohabitation (par exemple, dommages importants à certains biens) ou la réalisation de travaux qui impliquent la détérioration d'habitats d'espèces protégées.

L'octroi de dérogations est encadré par plusieurs conditions prévues par la Directive « habitats » et transcrites dans la loi sur la conservation de la nature :

- la demande doit être motivée par un des motifs admissibles (dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriété ; santé publique; sécurité publique,...)
- il doit être démontré qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (par exemple un moyen de prévention) qui porte moins atteinte à l'espèce tout en permettant de rencontrer l'objectif visé par la demande ;
- l'octroi de la dérogation ne peut nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable à l'échelle locale et régionale.

¹ = l'effet de l'ensemble des influences qui agissent sur l'espèce et peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations

En outre, la loi sur la conservation de la nature prévoit en son article 58 *sexies* que les dommages causés par certaines espèces animales protégées peuvent faire l'objet d'une indemnisation, moyennant le respect de certaines conditions.

Le castor figure actuellement parmi les espèces dont les dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Toutefois, seules les personnes qui ont la qualité d'exploitant agricole, forestier, horticole ou de pisciculteur peuvent prétendre à une indemnisation.

De plus, l'autorité décideuse peut refuser l'octroi d'une indemnité dans les cas où les dommages peuvent être imputés à la négligence du demandeur ou peut subordonner l'obtention ultérieure d'une indemnisation à la mise en place de moyens de prévention.

L'essai de moyens de prévention constitue donc un préalable tant à l'obtention d'une dérogation qu'à l'obtention éventuelle d'une indemnisation.